

Projet de règlement grand-ducal

fixant au 26 mai 2019 la date des opérations électorales concernant le Parlement européen

Avis du Conseil d'État

(22 janvier 2019)

Par dépêche du 11 décembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de fixer la date des opérations électorales concernant le Parlement européen. Il tire sa base légale de l'article 280 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

La date du dimanche 26 mai 2019, retenue par le règlement en projet, est conforme à la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct¹. En effet, selon cette décision, la période fixée pour la neuvième élection des membres du Parlement européen au suffrage universel s'étend du 23 au 26 mai 2019.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non pas au futur. Ainsi, à l'article 1^{er}, il convient de remplacer respectivement les termes « aura » et « a » par ceux de « seront » et « sont ». De même, à l'article 2, il est indiqué de remplacer le terme « commenceront » par le terme « commencent ».

¹ J.O.U.E., L129, 25 mai 2018.

Préambule

Au fondement légal, il convient d'insérer une virgule avant les termes « et notamment son article 280 ; ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de scinder l'article sous avis en reprenant l'alinéa 2 sous un article distinct. En outre, il convient de supprimer les termes « du matin » et « de l'après-midi » car superfétatoires.

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de renuméroter l'article sous revue en article 3. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« [...] le dimanche, 26 mai 2019, à 14.00 heures. »

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes